



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE d'USSAC

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Dont pouvoir(s) : 3

Date de la convocation : 23/09/2025

Date de publicité de la convocation :

23/09/2025

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-060

L'an **deux mil vingt cinq, le trente septembre**, à **18h15**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Jean-Philippe BOSSELUT**.

Étaient présents : M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Pascal CASTELLI, Mme Joëlle GOULMY, M. Philippe BATISTA, Mme Catherine LÉVÊQUE CHEVREUIL, M. Jacques GUÉRY, Mme Cathy VINATIER, M. Alain GENESTE, Mme Josette DELPY, Mme Nicole ROUSSIE, M. Michel ESCURAT, M. Alain MAURY, Mme Eliane LACHAMBRE, Mme Catherine CRAMIER, M. Patrick CHANOURDIE, M. Thierry COUTURIER, M. Patrick LAMOTHE, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Monique MAS, Mme Francine PONS, Mme Martine BORDON, Mme Marie-Claude REYNAL, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : M. Jérôme CHAMBEAUD, Mme Karine NICOLAU, M. Bruno MAGNANT.

Était absent non excusé : M. Franck CHAUCHEPRAT.

Procurations : M. Jérôme CHAMBEAUD en faveur de M. Philippe BATISTA, Mme Karine NICOLAU en faveur de M. Patrick CHANOURDIE, M. Bruno MAGNANT en faveur de Mme Martine BORDON.

Mme Catherine LÉVÊQUE CHEVREUIL est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune – décision de non réalisation d'une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe

En application des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

La commune a transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), le 6 juin 2025, le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme, savoir :



a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :

Le Plan Local d'Urbanisme concerné par la présente modification simplifiée est en phase de révision générale et fera l'objet d'une évaluation environnementale au cours de cette procédure.

b) l'objet de la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'USSAC :

La procédure porte sur la suppression d'emplacements réservés devenus obsolètes, c'est-à-dire des réserves foncières inscrites au PLU pour des projets d'intérêt général (voirie, équipements publics, etc.) qui ne sont plus justifiés ni techniquement, ni juridiquement.

Ces emplacements ne correspondent plus à des besoins actuels de la collectivité, soit parce que les projets initialement envisagés ont été abandonnés, soit parce que les conditions de réalisation ont évolué, ou encore parce que les objectifs visés sont désormais atteints.

Leur maintien dans le document d'urbanisme serait de nature à gêner les droits des propriétaires, à nuire à la lisibilité du PLU, et à entretenir une incohérence avec les orientations actuelles de la commune en matière d'aménagement.

La suppression de ces emplacements vise donc à clarifier et actualiser le Plan Local d'Urbanisme, en l'adaptant à la réalité des projets privés ou publics, dans une logique de simplification et de sécurisation juridique du document.

c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification simplifiée du PLU :

Ce point porte sur l'analyse du territoire concerné au regard de ses sensibilités environnementales, patrimoniales et paysagères, ainsi que sur l'évaluation des incidences potentielles que pourrait entraîner la modification simplifiée.

La modification envisagée correspond à une adaptation mineure du règlement et du zonage, sans création ni ouverture de nouvelles zones constructibles. Elle ne modifie donc pas substantiellement le potentiel d'urbanisation du territoire. Par conséquent, les ajustements prévus n'entraînent aucune incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

De plus, les secteurs concernés ne bénéficient d'aucune protection spécifique au titre des dispositifs suivants :

- sites Natura 2000,
- zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- espaces naturels sensibles (ENS),
- zones humides, trames vertes et bleues,
- espaces boisés classés (EBC),
- périmètres de monuments historiques,
- sites inscrits ou classés.

L'absence d'impact significatif sur ces espaces protégés confirme que la procédure ne présente pas de risques pour les milieux naturels, les paysages ou le patrimoine.

.../.



Par décision du 10 juillet 2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la commune de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte ;
- l'adaptation mineure du règlement et du zonage du PLU ne présente aucune incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ussac approuvé par délibération du conseil municipal du 07 avril 2008, modifié et révisé ;

Considérant que le 10 juillet 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant,

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-33 et R. 104-37 du Code de l'urbanisme, la commune d'Ussac entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune présentée ci-avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,

Considérant que la présente délibération sera jointe au dossier de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ussac et annexée au dossier de mise à disposition du public,

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ussac présentée ci-avant, pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

- d'autoriser le maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.



En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie d'USSAC pendant une durée d'un mois. Il est précisé que le dossier peut être consulté à la mairie d'Ussac, aux heures et jours habituels d'ouverture.

VOTANTS : 26
POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2025-060

Certifiée exécutoire après transmission à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune le 01/10/2025



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Procédure de modification simplifiée n. 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune - décision de non réalisation d'une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe

Date de transmission de l'acte : 01/10/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 01/10/2025

Numéro de l'acte : MA-DEL-2025060 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20250930-MA-DEL-2025060-DE

Date de décision : 30/09/2025

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

